

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN  
VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 9 février à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Estran, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël DANIEL, Maire.

*Étaient également présents :*

Mme Françoise BALLESTER, M. Patrice JACQUEMINOT, Mme Marylise FOIDART, M. Christian GUEGUEN, Mme Laëtitia MELOIS, M. Jacques GREVES, Mme Arlette BUZARE, M. Jean-Jacques MARTEIL, M. Franck DUVAL, M. Gwenaël COURTET, M. Georges THIERY, M. Patrice LE STUNFF, M. Lucien MONNERIE, Mme Anne-Marie GARANGE, Mme Séverine LE FLOCH, M. Hugues DEVAUX-MARKOV, Mme Sonia CAROFF, M. Alain DESGRE, Mme Françoise HENRIQUEZ, Mme Gaëlle LE BOUHART, Mme Mégane PROUTEAU, Mme Anne Maud GOUJON, M. Bernard BASTIER, Mme Lydia DUBOS, M. Louis MEDICA, Mme Estelle MORIO, M. Henri-Philippe LAMY, M. Pierre-Yves LE GROGNEC, Mme Isabelle LOISEL

*Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :*

Mme Annaïg MESTRIC à Mme Arlette BUZARE  
Mme Laure DETREZ à M. Henri-Philippe LAMY

*Secrétaire :*

Mme Marylise FOIDART

Date de la convocation	3 février 2021
Date de l'affichage	3 février 2021
Nombre de conseillers en exercice	32
Nombre de présents	30
Nombre de votants	32

-----  
**2021 01      Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 décembre 2020**

*Rapporteur :* J. Daniel

Le procès-verbal du Conseil municipal du 10 décembre 2020 est adopté à l'unanimité sous réserve des modifications suivantes :

***Monsieur Henri LAMY souhaite apporter une remarque avant l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal. Il rappelle que lors de la commission administration générale du 17 septembre 2020 qui portait notamment sur le règlement intérieur, il avait été acté que l'article 23 serait modifié dans le sens où ce procès-verbal, une fois approuvé, serait consultable sur le site de la ville afin d'être porté à la connaissance de tous.***

***Cette modification, sauf erreur de sa part, a été intégrée au règlement intérieur conformément à l'article L. 2121-26 alinéa 1 CGCT qui dispose que « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux conseillers municipaux au plus tard 5 jours francs avant la prochaine séance du Conseil municipal.***

***Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Une fois adopté, il est consultable sur le site internet de la ville afin d'être porté à la connaissance de tous. »***

***Pour rappel, le procès-verbal retrace l'ensemble des débats. Alors que le compte rendu (les délibérations sans les débats) est actuellement le seul document affiché en mairie et sur le site internet de la ville. Il constate qu'à ce jour, aucun procès-verbal intégral n'a été mis en ligne et demande que le nécessaire soit fait.***

***Monsieur Louis MEDICA souhaite apporter quelques compléments et corrections au procès-verbal du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 car selon l'adage, les paroles s'envolent, les écrits restent.***

***Ainsi, il considère qu'apposer dans la même phrase Directive Cadre Européenne et Directive du 30 avril 2019 est de nature à brouiller les cartes. Le document du 30 avril du Ministre de la transition écologique et solidaire s'intitule officiellement Note Technique et porte un numéro (NOR TREL 19044749N), il s'adresse effectivement aux administrations en charge de l'application des textes qui ont transcrit en droit français la DCE.***

***Ecrire qu'« il est impossible de comparer la DCE et la directive du 30 avril 2019 » est donc une ineptie. Le fond de cette note n'est pas comme il est écrit de rappeler le principe de la continuité écologique mais d'instaurer dans le cadre de la continuité écologique un dialogue constructif et apaisé entre les parties. Au titre du « cas par cas » préconisé par les textes légaux, le dialogue apaisé au sujet du Loch ne doit pas être corrompu par la « France coupable » ou par des affirmations douteuses sur l'étang du Ter.***

***Ce dialogue apaisé que Monsieur le Maire semble souhaiter et que son groupe désire, ne pourra pas avoir lieu si ce dernier fait de la continuité écologique une fin en soi, ce qui est contraire à la circulaire du 25 janvier 2010 qui précise que « la restauration de la continuité écologique n'est pas un but en soi. Elle n'a pas pour but de supprimer tous les seuils et barrages ». Ce dialogue sera serein si le thème est « Ouverture du Loch à la mer ; avantages et inconvénients ». L'ensemble des textes (Arrêté du 10 juillet 2012, circulaires du 25 janvier 2010 et 18 janvier 2013, note technique de 2019) donnent les codes pour établir ce dialogue et annihilent cette lecture de la DCE qui érige la continuité écologique en dogme.***

***Monsieur le Maire prend note de la remarque de Monsieur MEDICA et l'invite à lui fournir son écrit afin qu'il puisse mieux apprécier cette remarque. Il tient à préciser que la question du Loch sera abordée dans les mois à venir de manière apaisée et constructive.***

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le 19 Février 2021

ID : 056-215600784-20210209-DEL\_2021\_01A-DE

***Madame Françoise BALLESTER tient à préciser, en réponse à l'intervention de Monsieur LAMY, que le PV du conseil municipal est porté à la connaissance de tous sur le site de la ville après son approbation à la séance qui suit.***

***Monsieur Henri LAMY confirme que cela n'a pas été le cas avec le précédent PV du 12 octobre 2020 pourtant approuvé à la séance du 10 décembre 2020.***

Pour extrait conforme,  
Guidel, le 10 février 2021  
Le Maire,  
Joël DANIEL

